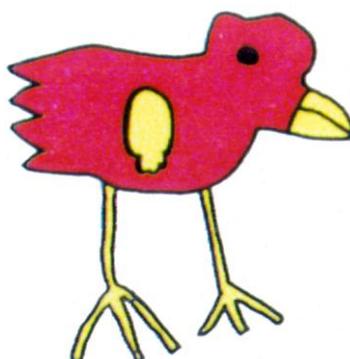


CPE DU PIC



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
1^{er} novembre 2017

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La corporation porte le nom : Centre de la petite enfance du PIC

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 2435 Boulevard Le Corbusier, Laval, Québec, H7S 1Z4.

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau dont l’empreinte apparaît sur les lettres patentes est le sceau de la corporation.

ARTICLE 4 : OBJETS

La corporation a pour objet d’établir et de maintenir un service de garde en CPE, prioritairement aux employés travaillant dans le Parc Industriel Centre de Laval (Installation du PIC) et dans le Parc Scientifique de Laval (Installation du PIC BOIS) conformément à la loi sur les services de garde à l’enfance et à ses règlements.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

ARTICLE 5.1 : MEMBRES ACTIFS

Une personne peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu’elle :

- ◆ Adresse une demande et s’engage à respecter les règles de la corporation;
- ◆ Soit le parent d’un enfant qui est inscrit ou sera inscrit dans une des deux installations du CPE du PIC;
- ◆ Soit acceptée par le conseil d’administration;
- ◆ Paie la cotisation (s’il y a lieu) pour l’année en cour.

ARTICLE 5.2 : MEMBRES HONORAIRES

La corporation peut également accepter comme membre honoraire une personne qui apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d’administration. Ce type de membre a le droit de vote aux assemblées générales et peut être élu au conseil d’administration. Le conseil se réserve le droit de limiter le nombre de membres honoraires.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le conseil d’administration fixe le montant de la cotisation annuelle (s’il y a lieu) que doit verser chaque membre.

ARTICLE 7 : CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

ARTICLE 8 : DÉPART

Un membre peut quitter le CPE en adressant un avis écrit de la date de son départ à un membre de la direction.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation (s'il y a lieu) à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation ou de ses membres. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale aura lieu dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée a pour objectif, entre autres, de prendre connaissance du bilan et des états financiers et de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Le conseil d'administration peut inviter une personne ressource lors de la tenue de l'assemblée spéciale. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum de l'assemblée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

ASSEMBLÉE TENUE À LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

ASSEMBLÉE TENUE À LA DEMANDE DES MEMBRES

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de la demande projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des familles de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande. Le conseil d'administration peut inviter une personne ressource lors de la tenue de l'assemblée spéciale. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin du quorum de l'assemblée.

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION POUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET/OU SPÉCIALE

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou remis en main propre à chacun des membres ou par tout autre moyen électronique pour lequel un accusé de réception peut être fourni et dans lequel est indiqué la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. Une copie devra être affichée à l'entrée principale de chacune des places d'affaires de la personne morale. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence; dans ce cas le délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 13 : QUORUM

Dix pour cent (10%) des familles présentes à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

ARTICLE 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque famille ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'une personne demande la tenue d'un vote secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices

ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

ARTICLE 17 : COMPOSITION

La personne morale est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres répartis de la façon suivante : trois (3) parents utilisateurs de l'installation du PIC dont un parent est aussi représentant d'entreprise, trois (3) parents de l'installation du PIC BOIS dont un parent est aussi représentant d'entreprise et 1 membre issu de la communauté (milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire).

ARTICLE 17.1 : LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote. Cette personne n'est pas calculée pour fin de quorum.

ARTICLE 17.2 : LES DIRECTRICES ADJOINTES

Les directrices adjointes sont invitées à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote. Ces personnes ne sont pas calculées pour fin d'un quorum.

ARTICLE 17.3 : LES MEMBRES DU PERSONNEL

Chaque année, une éducatrice (trice) provenant de chacune des installations est invitée à participer au conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote. Ces personnes agissent en leur nom personnel et non comme représentante d'un groupe. Ces personnes ne sont pas calculées pour fin de quorum.

ARTICLE 17.4 : LES PERSONNES RESSOURCES INVITÉS

Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée pour fin de quorum.

ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs et associés en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a

été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne ou qu'il se voit obligé de quitter pour non-respect des devoirs et obligations de confidentialité et de réserve associés à son statut d'administrateur.

Si son enfant quitte le CPE à moins de trois (3) mois de la prochaine assemblée, l'administrateur peut demeurer en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Lors de la première assemblée générale de la corporation, trois (3) des administrateurs parents ne seront élus que pour une année. Ils seront choisis au hasard parmi les parents du conseil d'administration élus lors de cette première assemblée à moins qu'il y ait entente entre eux. Ceci afin de permettre une continuité au sein du conseil d'administration.

Une première réunion du nouveau conseil d'administration doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'assemblée générale. Lors de cette première réunion, les nouveaux membres signeront le code d'éthique et de confidentialité du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois (3) personnes peuvent être des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée et ne peuvent être élues;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir;
5. Le ou les candidats ayant le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- ◆ Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- ◆ Cesse de posséder les qualifications requises;
- ◆ Contrevient au code d'éthique et de confidentialité;
- ◆ A manqué trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir fourni de motifs valables, le conseil d'administration se réservant le droit de décider si le motif fourni semble valable ou non.
- ◆ S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.
- ◆ Si le siège de l'un quelconque des dirigeants de la personne morale devient vacant, par suite de décès, de démission ou tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé, par courrier électronique usuel pour lequel un accusé de réception peut être fourni ou remis en main propre une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 22 : DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale spéciale, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la faute reprochée.

ARTICLE 23 : RÉUNION

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins sept (7) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la directrice générale, par le secrétaire de la corporation, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par courrier électronique ou remis en main propre à chacun des administrateurs au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25 : QUORUM

Le quorum d'un conseil d'administration est de quatre (4) membres, dont une majorité est composée de parents.

Les assemblées du conseil par les moyens de l'électronique ou de la téléphonie sont admises. Les résolutions, écrites et signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors de ces réunions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée courante du conseil. Cependant, toutes les décisions prises par moyens électroniques ou téléphoniques, seront aussi entérinées lors de la prochaine assemblée courante du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : VOTE

Aux réunions du conseil, chaque membre a droit à un vote.

ARTICLE 27 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 28 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tout autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute modification aux présents règlements généraux devra être adoptée en conseil d'administration et entérinée à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 5 – OFFICERS

ARTICLE 30 : ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à la première assemblée suivant son entrée en fonction, et, par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de la personne morale. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33 : PRÉSIDENT

Qualité	Être un parent usager
Rôle	Présider les réunions du conseil d'administration
Avant les réunions	Préparer, avec le ou la secrétaire et la personne responsable de la gestion, les réunions du conseil

Pendant les réunions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Présider les réunions et s'assurer de leur bon fonctionnement ◆ S'assurer que le quorum est atteint ◆ S'assurer que les documents nécessaires ont été reçus ◆ S'assurer que le conseil d'administration respecte les règles de fonctionnement qu'il s'est données ◆ S'assurer que les points traités sont de la compétence du conseil d'administration ◆ S'assurer qu'une décision valable est prise par une majorité d'administrateurs et administratrices formant la majorité voulue de parents usagers
À l'extérieur des réunions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Représenter la personne morale dans ses relations externes ◆ Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur) ou par une résolution du conseil d'administration, signer les documents qui engagent la personne morale

ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENT

Qualité	Être un parent usager, puisqu'en cas d'absence, d'invalidité, de refus ou de négligence d'agir du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente doit exercer les fonctions associées à la présidence
Rôle	Exercer les pouvoirs et les fonctions que les administrateurs et administratrices peuvent déterminer
Avant les réunions	Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation

ARTICLE 35 : SECRÉTAIRE

Rôle	◆ Assurer la garde des archives, des livres, des registres et des procès-verbaux qui sont conservés au siège social de la personne morale
Avant les réunions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Convoquer les réunions du conseil ◆ Préparer l'ordre du jour en collaboration avec le président ou la présidente et la personne responsable de la gestion ◆ Communiquer la proposition d'ordre du jour aux membres
Pendant les réunions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rédiger les procès-verbaux ◆ S'assurer de la signature des procès-verbaux ◆ Noter la date et le lieu de la réunion ◆ Noter la présence et les absences ◆ Noter l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal ◆ Inscrire le libellé des résolutions ainsi que les noms des administrateurs et administratrices qui ont proposé et appuyé les résolutions, de même que le nombre de membres ayant voté pour ou contre les résolutions

À l'extérieur des réunions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Signer la correspondance de la personne morale liée à sa fonction ◆ Voie à la tenue des registres (membres, résolutions, acte constitutif) ◆ Certifier les résolutions
----------------------------	--

ARTICLE 36 : TRÉSORIER

Rôle	Élaborer des budgets en collaboration avec la directrice générale
Avant les réunions	Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation
Pendant les réunions	Collaborer avec la direction générale à la présentation au conseil d'administration des budgets, des suivis budgétaires mensuels et des divers documents relatifs aux aspects financiers
À l'extérieur des réunions	Signer la correspondance de la personne morale liée à sa fonction

ARTICLE 37 : DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÔLE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

SOMMAIRE DESCRIPTIF

Sous l'autorité du conseil d'administration (CA) et en conformité avec les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci, la personne titulaire de l'emploi gère un CPE afin d'optimiser son fonctionnement et son offre de services éducatifs et d'assurer une gestion efficace, notamment des ressources humaines, financières, matérielles et immobilières, dans le cadre financier disponible et les règles budgétaires prescrites. Elle assure la qualité des services ainsi que le bien-être, le développement global et la santé et la sécurité des enfants, et ce, conformément à la réglementation applicable.

Elle assiste et accompagne le CA dans l'exercice de ses rôles et responsabilités, lui fournit l'information nécessaire à la prise de décisions, lui propose des orientations et des moyens de les concrétiser et met en œuvre ses décisions. Elle rend compte au CA de la réalisation du plan d'action annuel. Elle représente l'employeur auprès du personnel ainsi que l'entreprise auprès du gouvernement, et des partenaires.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 38 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 39 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est approuvée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE 7 – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; suite à l'approbation du conseil, ils sont ensuite signés par le président ou le trésorier. Pour tout autre contrat, seule la signature de la direction générale est requise, en accord avec la politique de gestion financière.

ARTICLE 41 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés en accord avec la politique de gestion financière de la corporation.

ARTICLES 42 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 42 : DÉCLARATIONS

Le président ou toutes personnes autorisées par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.